



Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international

CH-3003 Berne

Par courriel

Mme Ximena Hinrichs Oyarce, Greffière
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Berne, le 25 octobre 2019

Quatrième rapport sur les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal le 6 juillet 2019 dans l'affaire du navire « San Padre Pio »

Madame la Greffière,

Comme suite à votre lettre du 16 octobre 2019 relative à la prorogation du délai de soumission du prochain rapport des parties sur les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal international du droit de la mer le 6 juillet 2019, la Confédération suisse soumet par la présente le rapport suivant.

Depuis son troisième rapport, daté du 10 octobre 2019, la Confédération suisse œuvre diligemment à la satisfaction des conditions imposées par l'ordonnance du Tribunal datée du 6 juillet 2019. Elle est heureuse d'annoncer qu'elle a pris toutes les décisions officielles nécessaires à l'application de ladite ordonnance. Elle s'emploie actuellement à régler les derniers aspects techniques relatifs à l'application de cette décision et rendra compte des progrès accomplis à cet égard dès que les tout derniers aspects techniques auront été résolus.

En ce qui concerne les conditions imposées par le Tribunal au paragraphe 146, paragraphe 1 b), de son ordonnance, la Confédération suisse s'engage, de bonne foi, à faire en sorte que le capitaine et les trois officiers soient disponibles et présents lors de l'instance pénale au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituaient pas une violation de la Convention. A cette fin, la Confédération suisse a obtenu l'assurance de l'Ukraine, du capitaine et des trois officiers qu'ils s'engageaient à prêter leur concours pour donner effet au paragraphe 146, paragraphe 1 b), de l'ordonnance du Tribunal.

Consciente que les deux parties sont légalement tenues de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, la Confédération suisse s'emploie diligemment et de bonne foi à donner effet à l'ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2019. Dans ce contexte, elle tient à souligner que ce devoir comprend une obligation de ne pas compliquer l'application de l'ordonnance. Au vu des récents développements survenus dans l'instance interne nigériane, la Suisse serait reconnaissante au Tribunal de bien vouloir rappeler aux deux parties leurs obligations à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, les assurances de ma haute considération.

La Directrice
Direction du droit international,
Agent de la Confédération suisse

(signé)

Corinne Cicéron Bühler

Directorate of International Law DIL
Corinne Cicéron Bühler
Kochergasse 10, CH-3003 Bern
Tel. +41 58 462 35 96, Fax +41 58 464 90 73
corinne.ciceron-buehler@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch